

COMMUNE de VACHERESSE
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR CERTAINS CHEMINS RURAUX ET CHEMINS D'EXPLOITATION

Nous, Maire de la Commune de VACHERESSE

VU le Code des communes et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-4-1,

VU le loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur certains chemins ruraux et chemins d'exploitation afin d'assurer la protection du patrimoine naturel et un développement touristique respectueux du patrimoine naturel,

CONSIDERANT que ces chemins desservent des alpages et/ou bois, la circulation des véhicules à moteur n'apparaît donc pas comme une nécessité première hormis pour les véhicules destinés à l'exploitation ou l'entretien des espaces naturels et fonds ruraux et ceux nécessaires à l'accès aux chalets d'alpage,

ARRÊTONS

Article 1^{er} – La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- le chemin rural de Taverole au Replain,
- le chemin rural dit de Sémy
- le chemin rural dit de Darbon,
- le chemin d'exploitation de Lachat,
- le chemin d'exploitation des Chavannettes aux Queffaix,
- le chemin d'exploitation des Glaciers,
- le chemin d'exploitation de La Léchère

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
10 MARS 2005

Article 2 – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public.

De même, ne sont pas concernés les véhicules utilisés à des fins professionnelles ou personnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels et des fonds ruraux et ceux nécessaires aux propriétaires et locataires de chalets d'alpage, sauf pendant les périodes où les conditions climatiques (principalement par temps de neige) accentueraient l'impact de ces véhicules sur l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux d'interdiction seront posés aux abords des chemins désignés à l'article 1^{er}.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains et pour application en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Abondance
- Monsieur le responsable de l'ONF - Unité Territoriale de Thonon-les-Bains

Fait à VACHERESSE, le 1^{er} mars 2005.

